

DECISION du 24 juillet 2024
Relative aux conditions d'aptitude juridique et scientifique et à l'habilitation des inspecteurs de l'Anses

Le directeur de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5146-1, L. 5146-2, R 5146-1-2 ;

Vu la décision n° 2010-10-123 du 1er octobre 2010 portant organisation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et notamment ses articles 2 et 8 ;

Considérant que les contrôles visant à s'assurer du respect de la réglementation européenne et nationale relative aux médicaments vétérinaires sont effectués par des inspecteurs de l'Anses ;

Considérant que en vertu du code de la santé publique, certains inspecteurs peuvent être habilités à la recherche et la constatation d'infractions pénales ;

DECIDE

CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'APTITUDE JURIDIQUE ET SCIENTIFIQUE DES INSPECTEURS DE L'AGENCE

Article 1

Pour l'application de l'[article L. 5146-4 du code de la santé publique](#), les inspecteurs de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnés au 1° des articles L. 5146-1 remplissent l'une des conditions suivantes :

- être titulaires l'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4131-1 ;
- être titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre définis aux articles L. 4221-2 à L. 4221-5 du code de la santé publique ;
- être titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre définis à l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- être titulaires du diplôme national de niveau master français ou l'un des diplômes, certificats ou titres délivrés par les autres Etats membres de l'Union européenne, les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse reconnus, par l'Etat qui le délivre, de niveau master

conférant au moins 300 crédits européens (ECTS), dans les domaines de la chimie, chimie et technologie pharmaceutique ou biologie.

Article 2

Les inspecteurs mentionnés à l'article 1 suivent une formation complémentaire technique et juridique.

La formation initiale des nouveaux inspecteurs recrutés se déroule conformément à la procédure de qualification et d'habilitation des inspecteurs de l'ANMV et aux recommandations des procédures européennes relatives à la formation des inspecteurs.

Elle a notamment pour objectif d'actualiser leurs connaissances scientifiques et techniques, socio-économiques, juridiques, administratives et politiques en lien avec le domaine de la santé publique, de la santé publique vétérinaire et du médicament vétérinaire.

Cette formation porte notamment sur l'étude de la réglementation européenne relative au médicament vétérinaire, du code de la santé publique, en particulier sa cinquième partie, du code rural et de la pêche maritime, en particulier son livre deuxième, des procédures pénales décrites dans ces codes, des bonnes pratiques et référentiels applicables aux médicaments vétérinaires et à leur substances actives.

Cette formation est adaptée aux inspecteurs en fonction des contrôles ou inspections qui leurs seront confiés et en fonction de leurs qualifications et de leur expérience professionnelle antérieure.

Article 3

A l'issue de cette formation complémentaire technique et juridique d'une durée maximale d'un an, les inspecteurs sont désignés dans cette fonction par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Cette décision précise les noms et prénoms des agents concernés.

Une suspension ou un retrait de désignation peut être décidé par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, sur proposition du directeur de l'agence nationale du médicament vétérinaire pour un manquement aux obligations et/ou à la déontologie professionnelle. La décision de suspension ou de retrait ne peut être prise qu'après information de l'intéressé des motifs de cette décision. L'inspecteur dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations. La décision de suspension ou de retrait doit être motivée.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE L'HABILITATION A LA RECHERCHE ET LA CONSTATATION D'INFRACTIONS PÉNALES

Article 4

Les inspecteurs mentionnés au 1° de l'article L. 5146-2 sont habilités à la recherche et la constatation d'infractions pénales par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment dans les conditions mentionnées à l'article 6.

Article 5

Le maintien de l'habilitation à la recherche et la constatation d'infractions pénales sont subordonnés :

- à la pratique régulière d'inspections ;
- à la supervision régulière d'inspections et ainsi que la de rédaction de rapports ;
- au suivi des réunions d'unité relatives à la conduite d'inspection ;
- à la formation continue.

Article 6

Une suspension ou un retrait d'habilitation peut être décidé par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, sur proposition du directeur de l'agence nationale du médicament vétérinaire pour un manquement aux obligations ou à la déontologie professionnelle. La décision de suspension ou de retrait d'habilitation ne peut être prise qu'après information de l'intéressé des motifs de cette décision. L'inspecteur dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations. La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation doit être motivée.

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, sur proposition du directeur de l'agence nationale du médicament vétérinaire retire la désignation en tant qu'inspecteur et l'habilitation lorsque l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'inspecteur au sein de l'Agence.

Article 7

La décision n°2018-04-092 du 20 avril 2018 relative au renouvellement, à la suspension ou au retrait de l'habilitation des inspecteurs de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est abrogée.

Article 8

Le directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des actes, avis et décision de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

A Maisons-Alfort,

Le 24 juillet 2024

Le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,